

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BORDEAUX
Le 13/10/2023 Dossier 2023 00036047, référence 3304P61 2023 N 05732
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-sept Euros

SB/CF 100071804

DONATION D' ACTIONS
SAS « 2MC »

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
Le QUINZE SEPTEMBRE,

A LE TAILLAN-MEDOC (Gironde), 45 Avenue de Soulac,
PARDEVANT Maître Stéphane BOULON, notaire titulaire d'un Office
Notarial à LE TAILLAN-MEDOC, 45 Avenue de Soulac,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Michel **MOUQUOT**, Président de SAS, époux de Madame Isabelle **DUBOS**, demeurant à BORDEAUX (33000) 228 rue Judaïque.

Né à TUNIS (TUNISIE) le 2 octobre 1953.

Marié à la mairie de VARENNES (82370) le 12 juillet 1980 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître BARTHE, notaire à TOULOUSE, le 11 juin 1980.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).

Ci-après dénommé " le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Monsieur Michaël Philippe Jean-Albert **MOUQUOT**, Directeur général, demeurant à MERIGNAC (33700) 96 avenue de la forêt .

Né à TOULOUSE (31000) le 21 mai 1984.

Célibataire.

{

Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).

Ci-après dénommé " le **DONATAIRE**",

ENFANTS du "DONATEUR".

Ci-après figurant sous le nom les "**DONATAIRES**" ou le "**DONATAIRE**".

SEUL ENFANT du "**DONATEUR**" et son seul présomptif héritier.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Michel MOUQUOT est présent à l'acte.
- Monsieur Michaël MOUQUOT est présent à l'acte.

TERMINOLOGIE

Pour la compréhension des présentes, il est préalablement fait observer que :

- Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait une ou plusieurs.
- Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

]

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Extrait K bis.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Préalablement à la donation, les parties ont exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à BORDEAUX du 9 septembre 2010, enregistré à BORDEAUX le 24 septembre 2010 bordereau 2010/1 784 n°27, a été constitué une Société par actions simplifiée dénommée "2MC", ayant son siège social à BORDEAUX (33000), 228 Rue Judaïque, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant actuellement pour objet social :

"La coiffure, l'esthétique ainsi que la formation le conseil et l'ingénierie de manière générale,

Et, d'un façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelle que forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social."

Cette société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX, sous le numéro SIREN « 527 557 904 », depuis le 22 octobre 2010.

Monsieur Michel MOUQUOT sus-nommé, a été nommé président statutaire de la SAS " 2MC"

Le capital social a été fixé à la somme de 100,00 Euros, divisé en 100 titres, de 1,00 Euros chacun, numérotés de 1 à 100, et actuellement réparties de la façon suivante :

- à Monsieur Michel MOUQUOT, 99 titres, numérotés de 1 à 99 représentant 99 % de droits de vote et 99 % de droits financiers.
- à Monsieur Michaël MOUQUOT, 1 titre, portant le numéroté 100 représentant 1 % de droits de vote et 1 % de droits financiers.

Le capital social s'élevant à cent euros et étant divisé en 100 actions numérotées de 1 à 100, la valeur nominale de chaque action est égale à 1 €.

Les parties déclarent qu'à ce jour la valorisation de la SAS 2MC est de CENT TRENTÉ MILLE EUROS (130.000 €), ainsi qu'il résulte d'une attestation de valeur établie par Monsieur Benoît COUSSIRAT, expert-comptable, à CANEJAN (33610), le 28 octobre 2022, dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes **Annexe n°1,**

{

Soit une valeur vénale de chaque action de 1 300 Euros.

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte de donation objet des présentes.

DONATION

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte, de :

LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

La **pleine propriété de 98 actions** numérotées de 2 à 99, entièrement libérées, de la société SAS " 2MC ", évaluée chacune en pleine propriété à la somme de **MILLE TROIS CENT EUROS (1300 €)**

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : **CENT VINGT-SEPT MILLE QUATRE CENTS EUROS**, ci **127 400,00 EUR**

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil., ci-après littéralement retranscrit :

« Article 860

Le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation.

Si le bien a été aliéné avant le partage, on tient compte de la valeur qu'il avait à l'époque de l'aliénation. Si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, on tient compte de la valeur de ce nouveau bien à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de l'acquisition. Toutefois, si la dépréciation du nouveau bien était, en raison de sa nature, inéluctable au jour de son acquisition, il n'est pas tenu compte de la subrogation.

Le tout sauf stipulation contraire dans l'acte de donation.

S'il résulte d'une telle stipulation que la valeur sujette à rapport est inférieure à la valeur du bien déterminé selon les règles d'évaluation prévues par l'article 922 ci-dessous, cette différence forme un avantage indirect acquis au donataire hors part successorale ».

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUITE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.
Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

3

Article 953 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
- 3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera propriétaire à compter de ce jour.

DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les actions données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires instituant une inaliénabilité des actions

Il est extrait de l'article 12 des statuts ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

« Les actions sont inaliénables pendant trois années à compter de l'immatriculation de la société. »

La société ayant été immatriculée le 22 octobre 2010, cet article des statuts est aujourd'hui caduc.

Dispositions statutaires instituant un droit de préemption :

Conformément à l'article 13 concernant le droit de préemption il est mentionné ce qui suit ci-après littéralement retranscrit ;

*« A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 12 ci-dessus :
Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article (...) »*

Ce droit de préemption n'a pas vocation à s'appliquer à la présente cession. En effet, la société 2MC ne comprenant que deux associés, tout deux parties au présent acte, il n'existe pas d'autres associés pouvant exercer ledit droit de préemption.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément :

Il est extrait de l'article 14 des statuts ce qui suit ci-après littéralement retranscrit ;

/

« 1 Les actions de la Société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés. (...) »

Les statuts semblent imposer un agrément qu'en cas de mutation à titre onéreux et non pour les mutation à titre gratuit. Toutefois, en tant que de besoin, les parties aux présentes représentant 100 % du capital social donnent leur agrément à la présente cession aux termes du présent acte ainsi que le permet l'article 24 des statuts.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation fera l'objet d'un ordre de mouvement adressé à la société afin de constater le transfert des actions du compte du **DONATEUR** à celui du **DONATAIRE** à l'effet de ce jour.

Déclaration sur les plus-values :

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

Modifications des statuts :

Les parties aux présentes représentant la totalité des actions de la SAS 2MC, décident de modifier les statuts de la ladite société aux termes du présent acte ainsi que le permet l'article 24 des statuts, de la façon suivante :

1°) Concernant l'article 7 – CAPITAL SOCIAL

A la fin dudit paragraphe, les associés décident d'ajouter ce qui suit :

"Par suite de la donation en date du 15 septembre 2023 par Monsieur Michel MOUQUOT à Monsieur Mickaël MOUQUOT, les actions sont désormais réparties de la façon suivante :

TITULAIRE	ACTIONS EN PP	NUMEROS DES ACTIONS
Michel MOUQUOT	1	1
Michaël MOUQUOT	99	De 2 à 100

2°) Concernant les articles 23 DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES et 24 MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les associés décident que la révocation du président ne pourra intervenir qu'à l'unanimité.

Par conséquent :

- l'article 23 est modifié de la façon suivante :

La ligne 9 dudit article, à savoir « - nomination, rémunération et révocation du Président » et remplacée par le texte suivant : « - la rémunération du Président".

Le reste de l'article 23 sans changement.

- l'article 24 est modifié de la façon suivante :

Les lignes 14 et suivantes dudit article, à savoir :

« Par exception à ces dispositions, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Décision soumise à l'unanimité des associés par les dispositions légales ;
- Décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés. (...) »

Sont remplacées par les suivantes :

Par exception à ces dispositions, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Décisions portant sur la nomination et la révocation du président ;
- Décision soumise à l'unanimité des associés par les dispositions légales ;
- Décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés. (...) »

Le reste de l'article 24 sans changement

Publication :

Une copie du présent acte sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

CREANCE DU DONATEUR CONTRE LA SOCIETE

Le DONATEUR déclare qu'il est titulaire d'un compte courant dans les comptes de la société ce dont le DONATAIRE déclare être parfaitement informé.

ABSENCE DE CESSION DE CREANCE

Le DONATEUR conserve la totalité de ses droits sur le compte-courant dont il est titulaire, ceux-ci étant exclus de la présente cession, ce que le DONATAIRE reconnaît.

<u>FISCALITE</u>

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti aucune donation au DONATAIRE, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

DROITS

Les DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte de donation des abattements prévus par les articles 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que le BIEN a une valeur transmise de CENT VINGT-SEPT MILLE QUATRE CENTS EUROS (127 400,00 EUR).

Abattements :

Le DONATAIRE déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

1

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société SAS "2MC" ayant une activité de coiffure, l'esthétique ont fait l'objet, aux termes d'un acte reçu par Maître Stéphane BOULON notaire à LE TAILLAN-MEDOC le 15 septembre 2023 avant les présentes, d'un engagement collectif de conservation d'une durée de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

A l'appui de cette déclaration est annexée **Annexe n°2** une attestation de la société certifiant :

- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société, (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement expire le 15 septembre 2025.
- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.
- Exercer (lui-même ou conjointement avec le donateur même s'il n'a plus de titres soumis à engagement de conservation, ou conjointement avec un associé signataire) pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
 - Etant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.
- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

1

- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Lesdits titres sont évalués à cent vingt-sept mille quatre cents euros (127 400,00 eur), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit quatre-vingt-quinze mille cinq cent cinquante euros (95.550,00 eur), Soit une assiette taxable de trente-et-un mille huit cent cinquante euros (31.850,00 eur).

La transmission aux présentes s'effectuant en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer, et ce en vertu des dispositions de l'article 790 du Code général des impôts.

CALCUL DES DROITS

La valeur de chaque part de la SAS." 2MC" a été évaluée à 1300 euros au vu du rapport d'évaluation établi par Monsieur Benoît COUSSIRAT, expert-comptable, à CANEJAN (33610), en date du 28 octobre 2022.

La valeur totale des actions données est la suivante :

$$98 \times 1\,300 = 127.400,00 \text{ Euros.}$$

Soit une exonération des $\frac{3}{4}$ de la valeur des actions :

$$\begin{aligned} \text{exonéré ; } & 127.400 \times \frac{3}{4} = 95.550 \\ \text{Taxable; } & 127.400 \times \frac{1}{4} = 31.850 \\ \text{Soit une valeur taxable de } & 31.850 \text{ euros} \end{aligned}$$

Dispositif de l'article 790 CGI :

Les donations en pleine propriété des parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale qui réunissent les conditions énumérées à l'article 787 B du CGI bénéficient sur les droits liquidés en application des articles 777 et suivants du CGI d'une réduction de 50 % lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-dix ans.

$$\begin{aligned} \text{Exonération : } & 31.850 \times \frac{1}{2} = 15.925 \text{ euros} \\ \text{Taxable : } & 15.925 \text{ euros} \end{aligned}$$

VALEUR DONNEE TAXABLE	15 925,00
Abattement légal disponible	100.000,00
Abattement résiduel	84 075,00 €

/

CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8.072 €		5	0,00
DROITS A PAYER			0,00

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

/

- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.notaires@comnot.fr

Si les personnes estiment, après avoir contactées l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



SUIVENT LES SIGNATURES

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée.

Il certifie la présente copie contenue en 13 pages, certifiée conforme à la minute et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.



